

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
GÉNÉRALE-10

*Accès aux enregistrements audio
d'instances judiciaires*

La Cour suprême du Yukon crée et maintient les enregistrements audio d'instances judiciaires à l'aide d'un système d'enregistrement audionumérique (SEA).

Les tribunaux sont en principe ouverts au public et, sous réserve de certaines exceptions, le public peut assister aux audiences du tribunal. La politique de la Cour suprême du Yukon est de permettre au public d'écouter l'enregistrement audio de toute instance judiciaire à laquelle il aurait pu assister en salle d'audience. Ce droit ne permet pas d'emblée d'obtenir une copie de l'enregistrement audio de l'instance et, en règle générale, l'écoute se fera au bureau du greffe ou dans une autre salle d'écoute sous la surveillance du tribunal. Le membre du public ou des médias qui veut une copie de l'enregistrement audio d'une instance judiciaire doit en faire la demande au juge président ou à son représentant. Certaines exceptions sont prévues pour les avocats qui sont membres en règle du Barreau du Yukon.

L'enregistrement audio d'une instance peut faire l'objet d'une interdiction de publication. Dans ce cas, le membre du public ou des médias peut avoir droit de l'obtenir mais être restreint dans le compte-rendu, oral ou écrit, qu'il fait de l'instance. Le personnel du greffe tentera d'informer la personne qui demande un enregistrement audio d'instance de toute interdiction de publication existante; il revient toutefois à celui qui fait une telle demande d'identifier toutes restrictions applicables et de les respecter.

Écoute de l'enregistrement audio d'une instance judiciaire

Sauf dispositions contraires d'une loi, des *Règles de procédure*, des directives de pratique, d'une ordonnance judiciaire ou des directives qui suivent, toute personne qui a assisté à une instance en salle d'audience, ou qui y avait droit, peut écouter l'enregistrement audio de l'instance en cause, sur demande, là où existe une installation appropriée. La demande d'enregistrement audio se fait au moyen de la demande d'écoute ci-jointe, qu'il faut présenter au greffe.

Les directives qui suivent s'appliquent à divers types d'instances judiciaires.

1) Instances civiles :

Le public et les médias peuvent écouter l'enregistrement intégral de l'instance qui s'est déroulée devant un tribunal, à l'exception des parties qui ont eu lieu à huis clos.

Le témoin qui a été exclu d'une instance avant qu'il ne témoigne ne peut pas écouter l'enregistrement audio de l'instance avant la fin de l'instance. Toute autre personne qui

a été expressément exclue de l'instance ne peut pas écouter l'enregistrement audio sans ordonnance d'un tribunal.

Conférences de gestion d'instance

En règle générale, les conférences de gestion d'instance ne sont pas enregistrées. Advenant qu'une conférence de gestion d'instance soit enregistrée, l'accès à l'enregistrement sera réservé aux parties et à leurs avocats, sur ordonnance d'un tribunal.

Conférences de règlement judiciaire

Selon la directive de pratique CIVILE-1 de la Cour suprême, les conférences de règlement judiciaire sont enregistrées par le juge. L'enregistrement est à l'usage exclusif du juge et est gardé dans une enveloppe scellée, versée à un dossier distinct.

2) Instances en matière familiale :

L'accès à l'enregistrement audio d'instances en matière familiale est réservé aux parties et à leurs avocats, sauf demande au tribunal. Consultez en outre l'article 173 de la *Loi sur le droit de l'enfance*, LRY 2002, ch. 31, modifiée par L.Y 2008 ch. 1.

Conférences de gestion d'instance en matière familiale

Selon la directive de pratique FAMILIALE-3 de la Cour suprême, les conférences de gestion d'instance en matière familiale sont enregistrées par le juge. L'accès à l'enregistrement audio est réservé aux parties et à leurs avocats, sur ordonnance d'un tribunal.

3) Instances criminelles :

Le public et les médias peuvent écouter l'enregistrement intégral de l'instance qui s'est déroulée devant un tribunal, à l'exception des parties qui ont eu lieu à huis clos.

Le témoin qui a été exclu d'une instance avant qu'il ne témoigne ne peut pas écouter l'enregistrement audio de l'instance avant la fin de l'instance. Toute autre personne qui a été expressément exclue de l'instance ne peut pas écouter l'enregistrement audio sans ordonnance d'un tribunal.

Même si le personnel du greffe informera vraisemblablement les membres du public et des médias de toute interdiction de publication en vigueur, quiconque écoute l'enregistrement audio d'une instance criminelle devrait aussi tenter de savoir s'il existe de telles interdictions.

Conférences de gestion d'instance

En règle générale, les conférences de gestion d'instance en matière criminelle ne sont pas enregistrées. Advenant qu'une conférence de gestion d'instance soit enregistrée, l'accès à l'enregistrement sera réservé aux parties et à leurs avocats, sur ordonnance d'un tribunal.

4) Appels et contrôle judiciaire :

Le public et les médias peuvent écouter l'enregistrement intégral de l'instance qui s'est déroulée devant un tribunal, à l'exception des parties qui ont eu lieu à huis clos.

5) Autres instances :

Une demande au tribunal doit être présentée pour obtenir l'accès aux enregistrements d'autres types d'instances non prévus dans la présente directive.

Obtention d'une copie de l'enregistrement audio d'une instance judiciaire

1) Membres en règle du Barreau du Yukon

Les avocats qui sont membres en règle du Barreau du Yukon peuvent obtenir une copie de tout enregistrement audio que l'on pourrait par ailleurs écouter dans une installation sous surveillance du tribunal.

Une fois remplis la demande et l'engagement de l'avocat (ci-joints), un membre du personnel du greffe remettra un CD, avec ou sans frais.

L'engagement énonce les obligations de l'avocat quant à l'accès à l'enregistrement par des tiers et interdit en outre toutes autres reproduction et distribution du fichier audio.

2) Parties et membres des médias et du public

Les parties et les membres des médias et du public doivent obtenir une ordonnance d'un tribunal pour pouvoir recevoir une copie de l'enregistrement audio d'une instance judiciaire, même s'il s'agit d'un enregistrement audio que l'on pourrait écouter dans une installation sous la surveillance du tribunal.

Toute ordonnance accordée sera assortie de conditions limitant la capacité du destinataire de reproduire et de distribuer l'enregistrement audio, notamment quant à l'accès par des tiers. Le défaut de se conformer à une ordonnance d'un tribunal pourrait entraîner une procédure pour outrage au tribunal et, sur déclaration de culpabilité, l'imposition d'une amende, voire d'une peine d'emprisonnement.

Le juge Veale
15 janvier 2016

Date: _____

DEMANDE D'ÉCOUTE D'UN ENREGISTREMENT D'INSTANCE

Intitulé : _____

Numéro(s) de dossier : _____

Date(s) de l'instance : _____

Instance : civile criminelle

Juridiction : Cour suprême Cour territoriale Cour des petites créances

Cour d'appel Justice pénale pour les adolescents

Interdiction de publication : non oui - détails

**S'ASSURER QUE L'AUTEUR D'UNE DEMANDE DE PROCÉDURE EST EN CONFORMITÉ
AVEC LES LIGNES DIRECTRICES DE LA COUR CONCERNANT L'ACCÈS**

Nom du juge ou du juge de paix :

Monsieur le juge Veale Monsieur le juge Gower Juge suppléant _____
 Monsieur le juge Chisholm Monsieur le juge Cozens Madame la juge Ruddy
 Juge suppléant _____ Juge de paix _____

Numéro de salle d'audience : Salle n° 1 Salle n° 2 Salle n° 3
 Salle n° 4 Salle n° 5
 circuit judiciaire: _____

Partie : Oui Non

Genre d'enregistrement : Extrait Enregistrement intégral

Auteur de la demande :

Nom, adresse et numéro de téléphone

Adresse courriel

À usage interne seulement

Demande approuvée Demande rejetée

Signature du juge

Date

Date et heure de l'écoute: _____

Demandeur informé par le greffier

Date

Date: _____

DEMANDE D'UNE COPIE DE CD D'UN ENREGISTREMENT D'INSTANCE

Intitulé : _____

Numéro(s) de dossier : _____

Date(s) de l'instance : _____

Instance : civile criminelle

Juridiction : Cour suprême Cour territoriale Cour des petites créances

Cour d'appel Justice pénale pour les adolescents

**S'ASSURER QUE L'AUTEUR D'UNE DEMANDE DE PROCÉDURE EST EN
CONFORMITÉ AVEC LES LIGNES DIRECTRICES DE LA COUR CONCERNANT
L'ACCÈS**

Nom du juge ou du juge de paix :

Monsieur le juge Veale Monsieur le juge Gower Juge suppléant _____
 Monsieur le juge Chisholm Monsieur le juge Cozens Madame la juge Ruddy
 Juge suppléant _____ Juge de paix _____

Numéro de salle d'audience : Salle n° 1 Salle n° 2 Salle n° 3

Salle n° 4 Salle n° 5

circuit judiciaire: _____

Partie : Oui Non

Genre d'enregistrement : Extrait Enregistrement intégral

Auteur de la demande :

Nom, adresse et numéro de téléphone

Adresse courriel

À usage interne seulement

Demande approuvée

Demande rejetée

Signature du juge

Date

Nom du greffier

Remise du CD :

par porteur

case de l'avocat

autre _____

Date de fin

ENGAGEMENT DE L'AVOCAT

(Enregistrement audionumérique – CD)

- Cour suprême du Yukon
 Cour territoriale du Yukon

Dossier de la Cour : _____
Intitulé : _____
Lieu de la Cour : _____
Date : _____

1. Je soussigné, _____, membre inscrit du Barreau, reconnaît que l'enregistrement audionumérique – CD de l'instance mentionnée en rubrique tenue le _____, dans la salle d'audience n° _____ devant _____ m'est remis aux seules fins de (décrire l'activité précise qu'est censé faciliter la remise du CD – par ex. « aux fins d'examen du témoignage dans l'affaire R. c. X; afin de constituer le dossier du plaignant dans l'affaire Y.c. Z. »)

et que tout autre usage du CD est interdit.

2. Je m'engage à ne pas :
- a) reproduire le CD;
 - b) emmagasiner le contenu numérique du CD ni transférer ce contenu vers tout autre appareil;
 - c) télécharger le CD ou toute partie de son contenu vers l'internet ni rendre disponible le CD ou toute partie de son contenu de toute autre façon, au moyen de tout support;
 - d) distribuer, diffuser ni transmettre le CD ou toute partie de son contenu de quelque façon que ce soit;
 - e) utiliser le CD pour la préparation de transcriptions non officielles de l'instance;
 - f) permettre que soit accompli par quiconque l'une ou l'autre des actions susmentionnées.

3. Je m'engage à ce que seules les personnes énumérées aux alinéas a) et b) ci-après aient accès au CD et, de plus, qu'un tel accès se fasse sous mon autorité et ma supervision :
- a) d'autres avocats, stagiaires en droit ou membres du personnel administratif de mon cabinet qui m'assistent dans le dossier;
 - b) _____, témoin expert, ou _____, avocat externe dont j'ai retenu les services pour m'assister dans le dossier en cause.

4. S'il le témoin expert ou l'avocat visé à l'alinéa 3b) peut difficilement étudier le CD sous mon autorité et ma supervision, je reconnais que je devrai présenter au tribunal une demande d'ordonnance afin de permettre à ces personnes de recevoir le CD directement. Dans ce cas, je comprends que l'expert ou l'avocat externe doit comparaître devant le tribunal et qu'il sera assujéti aux conditions auxquelles je suis tenu en vertu du présent engagement.

5. Je reconnais que je peux permettre à mon client d'écouter le CD en ma présence mais je m'engage à ne pas remettre à mon client le CD original ni une copie de celui-ci.

6. Lorsque le CD n'est pas en usage, je m'engage à le conserver dans un endroit sûr, hors d'accès de tous, à l'exception des personnes autorisées conformément aux conditions du présent engagement.

7. Je m'engage à détruire l'enregistrement audionumérique – CD et à le rendre non apte au fonctionnement au plus tard à l'une des dates suivantes, en retenant la plus rapprochée :
- a) la date à laquelle s'est réalisée la fin, décrite au paragraphe 1, à laquelle le CD m'a été remis;
 - b) _____
(indiquer soit la date d'audience ou date d'audience en cabinet prévue, soit une autre date déterminée si elle est antérieure)
 - c) Si j'ai besoin du CD après la date déterminée, je reconnais que je dois fournir un nouvel engagement au greffe émetteur avant l'expiration de la date déterminée aux présentes.

Adresse professionnelle :

Signature :

Nom en lettres moulées :

Numéro de téléphone :

Date :